
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03

Règlement numéro 2015-03 sur les pesticides

Tenue en 2015, mai, le 5, à la salle des délibérations du conseil municipal sise au 660, rue Ellice, Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Linda Toulouse et Jacques Daoust sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault.

Sont également présentes à cette séance, mesdames Julie Fortin, directrice générale par intérim et directrice du Service de développement stratégique et de l'occupation du territoire et Manon Fortier, greffière.

Attendu que l'utilisation des pesticides est susceptible de représenter un danger pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol ;

Attendu que les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, que lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement ;

Attendu que la Ville de Beauharnois désire prévenir les risques que ces produits représentent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement ;

Attendu la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) ;

Attendu l'entrée en vigueur le 3 avril 2003 du Code de gestion des pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 0.0.1) ;

Attendu les pouvoirs de la Ville en semblable matière en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

Attendu l'avis de motion de la présentation du présent règlement donnée le 7 avril 2015 par le conseiller Guillaume Lévesque Sauvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – TERMINOLOGIE

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions, termes et mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont attribués dans le présent article à moins que le contexte ne l'exige autrement ;

Agent de lutte biologique :

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci tels que des phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes (ex. : les nématodes entomopathogènes), prédateurs, des agents pathogènes (virus, bactéries, champignons), ou tout autre organisme de lutte biologique.

Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-03

Applicateur individuel :	Toute personne morale ou physique (propriétaire ou occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides uniquement sur sa propriété.
Application :	Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
Autorité compétente :	Le personnel relevant du Service du développement stratégique et de l'occupation du territoire et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville.
Bande de protection :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
Certificat d'enregistrement annuel :	Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de l'article 5.4 du présent règlement.
Engrais :	Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.
Entrepreneur :	Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application pour autrui d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides au présent règlement.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.
Équipement d'urgence	Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, ou tout autre équipement de même nature.
Espace vert :	Toute surface gazonnée ou paysagère publique ou privée d'un emplacement.
Infestation :	Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 60 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 M ² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;
Jardinerie :	Grand établissement commercial où sont vendus tous les articles concernant le jardin.

2015-03

Lutte antiparasitaire :	Contrôle des populations d'organismes telles que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Occupant :	Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.
Permis temporaire :	Permis temporaire délivré de façon ponctuelle afin de contrôler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique.
Pesticide :	Désigne les pesticides, insecticides, fongicides ou herbicides et toute substance, matière ou micro-organisme destinés directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la <i>Loi sur les pesticides</i> (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements, à l'exception des pesticides à faible impact.
Pesticide à faible impact :	Les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaires (ARLA), les huiles horticoles ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec.
Phytosanitaires :	<p>Produit utilisé pour soigner ou prévenir les maladies des organismes végétaux. Par extension, on utilise ce mot pour désigner des produits utilisés pour contrôler des plantes, insectes et champignons.</p> <p>Ces produits font partie de la famille des pesticides, elle-même englobée dans la famille des biocides.</p>
Pratiques culturales :	Toutes les pratiques qui permettent de maintenir des végétaux en santé et prévenir l'utilisation de pesticides, tels une tonte, une irrigation adéquate, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement, ou tout autre pratique de même nature.
Propriété :	Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.
Raticides :	Poison pour les rats.

2015-03

Supplément :	Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué pour vendre pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments inclus de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autre micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.
Utilisateur :	Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.
Ville :	La Ville de Beauharnois
Zone sensible :	Désigne les bâtiments et les terrains où sont situés les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la <i>Loi sur les services de gardes éducatifs</i> (L.R.Q., chapitre S-4-1); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (L.R.Q., chapitre 1-13.3) ou par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (L.R.Q., chapitre E-9-1) ou par la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la <i>Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire</i> (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de quatorze (14) ans et les parcs municipaux.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Territoire assujetti et champs d'application.
 - 2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois à l'exception des immeubles utilisés à des fins agricoles par un producteur, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28)
 - 2.2 Le présent règlement s'applique à toute application extérieure de pesticides utilisés, soit dans l'entretien des espaces verts, soit pour la lutte antiparasitaire incluant l'entretien préventif sur les bâtiments et les traitements curatifs.

- 2.3 Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides, des pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

SECTION III – INTERDICTION D'ÉPANDAGE ET EXCEPTIONS

3. Interdiction d'épandage

- 3.1 Sauf exception prévue dans le présent règlement, il est interdit de faire l'utilisation de pesticides sur tout le territoire de la Ville.
- 3.2 L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

4. Exceptions

Nonobstant l'article 3.1, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 4.1 À l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau, sauf si la zone ou le bâtiment visé est adjacent ou dans une zone sensible.
- 4.2 Aux travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment.
- 4.3 À l'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique pour éliminer les fourmis.
- 4.4 À l'utilisation de pesticides ou d'engrais à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28).
- 4.5 À l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement. L'entreprise chargée de l'application doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville. De plus, l'entreprise ferroviaire ou l'entrepreneur enregistré doit fournir les dates d'application prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des applications.
- 4.6 À l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie » et ce, seulement sur le site principale où est établi leur établissement d'affaires.
- 4.7 À l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux.
- 4.8 L'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes.
- 4.9 À l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

2015-03

- 4.10 S'il s'agit d'un biopesticide homologué comme tel au Canada et mentionné aux tableaux 3a et 3b du document publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire intitulé *Mise à jour sur les pesticides à risque réduit au Canada RR2006-03* et reproduit en annexe du présent règlement ou pesticide de classe 4 ou 5 énuméré à l'annexe 2 du Code de Gestion des pesticides.
- 4.11 En cas d'infestation, sauf si la zone où le bâtiment visé est adjacent à une zone sensible ou situé dans une zone sensible.
- 4.12 Dans un rayon de 5 mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires afin d'assurer le contrôle de la vermine.

SECTION IV – ENREGISTREMENT ET PERMIS TEMPORAIRE

5. Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

- 5.1 Tout entrepreneur qui désire faire l'application d'un pesticide dans les cas visés aux articles 4.10 à 4.12 du présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis temporaire d'application.
- 5.2 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

- 5.3 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville.
- 5.4 Chaque année, l'entrepreneur doit obtenir, auprès de la Ville, un certificat d'enregistrement au coût de cent dollars (100 \$).
- 5.5 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
- a. posséder un permis en règle délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) par le MDDELCC pour chaque classe de pesticide utilisé;
 - b. fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MDDELCC;
 - c. posséder une assurance responsabilité civile générale; cette police doit être d'au moins 2 000 000 \$ (le plein montant de la limite peut être donné par l'assurance primaire de responsabilité civile générale et d'une assurance primaire de responsabilité excédentaire Umbrella pourvu que la somme des limites représentent la pleine limite demandée) pour les blessures corporelles y compris la mort en résultant et pour les dommages matériels y compris la perte d'usage, sur base d'événement. La franchise en dommages matériels ne devra pas excéder 10 000 \$;
 - un avenant ajoutant la Ville comme assurée additionnelle;

2015-03

- les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville. Elles sont entièrement à la charge de l'entrepreneur;
- d. avoir fourni, dans les délais prévus, le registre prévu à l'article 5.9 ;
 - e. fournir la preuve que le ou les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés au nom de l'entreprise;
 - f. fournir toute autre information requise sur le formulaire fourni par la Ville;
 - g. ne pas avoir fait l'objet d'une infraction aux articles 3.1, 4.11 et 10.0 du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande.
- 5.6 Après vérification des informations, des documents soumis et le versement du montant exigé, la Ville pourra délivrer un certificat d'enregistrement à l'entrepreneur. Ce certificat est valide à partir de la date de délivrance, et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.
- 5.7 L'entrepreneur enregistré s'engage à informer son client sur les pratiques culturales qui améliorent les conditions du milieu et diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires. À cette fin, il pourra utiliser un dépliant publié par la Ville ou toute autre publication mise à sa disposition par un organisme gouvernemental ou voué à la protection de l'environnement.
- 5.8 L'entrepreneur doit garantir qu'il utilise et applique séparément les pesticides des engrais, des agents de lutte biologique et des suppléments.
- 5.9 Tout entrepreneur enregistré doit fournir entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année, un registre des pesticides incluant les pesticides à faible impact, indiquant pour chaque client servi dans la municipalité, l'adresse où a eu lieu l'application, la date et la raison de l'application, le nom commercial, la matière active et le numéro d'homologation.
- 5.10 Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie de son certificat d'applicateur du MDDELCC, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur et une copie du permis temporaire délivré en vertu de l'article 5.1 du présent règlement si tel est le cas.
- 5.11 La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà délivré et elle peut refuser d'en délivrer un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2015-03

- 5.12 Il est interdit à tout entrepreneur d'œuvrer sur le territoire de la Ville avant sept (7) heures ou après dix-huit (18) heures. Sont inclus dans cette interdiction toute sollicitation ou toutes pratiques culturales, ainsi que quelconque épandage d'engrais, d'amendements, d'agents de lutte biologique, de suppléments et toute application de pesticides, de pesticides à faible impact ou tout autre produit ou substance à moins d'avoir reçu une permission spéciale de l'autorité compétente.
- 5.13 Constitue une infraction le fait d'effectuer des travaux (application de pesticides, épandage d'engrais, de suppléments ou de toute autre substance de même nature) sans être dûment inscrit au registre des entrepreneurs pour l'année en cours. La délivrance du certificat d'enregistrement annuel des entrepreneurs par le fonctionnaire désigné fait foi de l'inscription. Ne constitue pas une inscription au registre le fait d'avoir déposé un dossier de demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel.

SECTION V – CONDITIONS D'APPLICATION

6. Disposition relatives à l'utilisation des pesticides autres que pesticides à faible impact

Pour tous les cas visés de l'article 4.11, l'utilisateur doit se conformer aux exigences suivantes :

- 6.1 Toute application de pesticides faite pour le compte d'autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis nécessaires délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC), tel que requis par la Loi sur les pesticides.
- 6.2 L'application des pesticides ne peut être faite par un sous-traitant à moins qu'il ne soit dûment enregistré auprès de la Ville.
- 6.3 Dans le cas où l'application se fait par un entrepreneur ou un sous-traitant, tout véhicule utilisé doit être dûment identifié.
- 6.4 Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents au terrain visé par l'application, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. L'avis doit comprendre des informations suivantes :
- a) la date d'application;
 - b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée;
 - c) le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
 - d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec, soit le numéro 1-800-463-5060;

Cet avis doit, soit être déposé dans une boîte aux lettres des voisins adjacents, soit être remis en mains propres, soit en l'absence de boîte aux lettres, être apposé à un endroit apparent de la propriété.

2015-03

- 6.5 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres.

- 6.6 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

- 6.7 L'application de pesticides doit être suspendue lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada ou Météo média (site Web ou autre source).

- 6.8 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température atteint ou excède vingt-cinq (25° C) degré Celsius, tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada ou de Météo média.

- 6.9 Pour le traitement des arbres et arbuste qui sont adjacents à une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf si le ou les voisins concernés donnent leur autorisation écrite.

- 6.10 Sauf exception, à la suite de la délivrance d'un permis temporaire, l'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre sept (7 h 30) heures trente et dix-huit (18) heures. Aucune application n'est permise les jours fériés, tel que défini dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

Toutefois, concernant la destruction des nids de guêpes, ou d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus mentionné après avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

- 6.11 Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable, du mobilier de jardin et de tous les équipements de jeux amovibles. Il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

- 6.12 Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

a) Deux (2 m) mètres d'un fossé de drainage;

2015-03

- b) Quinze (15 m) mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux (2) s'appliquant;
- c) Huit (8 m) mètres des zones de protection agricole biologiques;
- d) Quinze (15 m) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- e) Trente (30 m) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- f) Cent (100 m) mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides, à faible impact, à plus d'un (1 m) mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

6.13 L'application de pesticides ne doit en aucun cas, dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

7. Permis temporaire

- 7.1. Pour tous les cas visés l'article 4.11 du présent règlement, seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides. Il n'y a aucun frais pour l'obtention de ce permis.
- 7.2. Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées ou se seront avérées inefficaces.
- 7.3. Le permis doit être demandé par le propriétaire ou par l'entrepreneur désigné par ce dernier pour un immeuble dont il est propriétaire.
- 7.4. L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.
- 7.5. Pour l'obtention de ce permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit remplir le formulaire fourni par la Ville et joindre les informations et documents suivants :
 - a) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de la délivrance d'un permis temporaire ;
 - b) une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande ;
 - c) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé pour l'application et la périodicité des applications ;
 - d) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.

2015-03

- 7.6 La durée de validité du permis temporaire ne doit pas excéder quatorze (14) jours de la date de sa délivrance.
- 7.7 Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infection décrits dans la demande de permis et n'est valide que pour un seul traitement.
- 7.8 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit, avant seize (16 heures) heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans la fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.
- 7.9 Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins un demi (0,5 m) mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.
- 7.10 L'application devra se faire dans le respect des conditions indiquées aux articles 6 et 8 ainsi qu'aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.
- 7.11 Sauf pour les urgences, le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.
- 8. Exigences requises lors de la préparation et après l'application d'une solution de pesticides autres que des pesticides à faible impact**

8.1 Avant l'application de pesticides :

Une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent ;
- b) se placer à plus de trente (30 m) mètres de tous cours d'eau, lacs, puits ou sources d'eau potable ;
- c) préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaires pour l'application projetée dans les contenants prévus à cet effet ;
- d) avoir à sa portée l'équipement d'urgence ;
- e) garder en vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- f) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- g) enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes et aux animaux ;
- h) vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement ;

2015-03

8.2 Après l'application des pesticides :

L'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment remplies, conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Nonobstant l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer un minimum de deux (2) affiches dont une placée, obligatoirement en façade, les suivantes à tous les vingt (20 m) mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée incluant les bâtiments à la suite des traitements de lutte antiparasitaire. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticide à faible impact, de biopesticide, d'huile horticole ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec*, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.

Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert ainsi que le type de produit appliqué : application d'engrais, de suppléments, de nématodes, de surfactant ou toute autre substance de même nature.

De plus, les informations doivent se retrouver au verso de l'affiche : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone de Centre antipoison du Québec.

Constitue une infraction le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir quelconque section de l'affiche.

Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire ou de son mandataire de s'assurer que les écriteaux avertisseurs (affiches) restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage à pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

2015-03

Tant pour l'applicateur individuel que pour l'entrepreneur, il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privé ou publique.

Il est obligatoire de disposer des déchets de pesticides (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou de tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques et disponibles sur leur site Internet à l'adresse suivante :

- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/dechets/index.htm>

Les pesticides doivent, en tout temps être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, le tout conformément aux dispositions du *Code de Gestion des pesticides du Québec*.

SECTION VI – SECTION ADMINISTRATIVE

9. Obligations et recours

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

10. Application du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les certificats d'enregistrement, les permis temporaires et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville.

10.1 Inspection et entrave

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer le membre ou la personne autorisée.

2015-03

Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué ou est soupçonné d'avoir appliqué un quelconque pesticide doit permettre au fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Le fonctionnaire désigné peut, dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée, requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse.

Tout utilisateur qui procède ou prévoit procéder à une application est tenu d'exhiber au fonctionnaire désigné, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Le fonctionnaire désigné doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

SECTION VII

11. Infractions

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertises.

2015-03

Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3.1, 4.11 et 10.1 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un (1) an débutant en date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour, incluant les ententes à l'amiable.

12. Sanctions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, d'une amende, avec ou sans frais, d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement.

Pour une récidive, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins sept cents dollars (700 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins neuf cents dollars (900 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement sera considéré comme une offense distincte et séparée. Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Beauharnois, ce 5 mai 2015.

Claude Haineault, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 10 avril 2015
Adoption du règlement : 5 mai 2015
Avis public : 15 mai 2015